



Arrêt

**n° 294 169 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de visa étudiant du 11 mai 2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être de nationalité camerounaise.

Le 7 septembre 2022, il a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études.

Le 26 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui a été notifiée le 27 janvier 2023, a été annulée par un arrêt du Conseil n° 287.208 du 4 avril 2023.

Le 10 mai 2023, le conseil du requérant a communiqué par mail à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) « *la nouvelle inscription 2023-2024* ». Il précisait en outre dans ce mail : « *Impossible*

évidemment d'entamer l'année scolaire en mai. Merci de me tenir informé de la nouvelle décision qui sera prise [...] ».

Le 11 mai 2023, l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) a adressé au conseil du requérant un mail dont les termes sont les suivants et que le requérant présente comme l'acte attaqué :

« De : Embassy of Belgium in Yaounde - VISA <yaounde.visa@diplobel.fed.be>

Envoyé : jeudi 11 mai 2023 11:36

À : Dominique Andrien <dominique.andrien@avocat-andrien.be>

Ce : [...] – le requérant] <[le requérant]@gmail.com>

Objet : Re: [[E.] – le requérant] – [n°] - (visa Yaoundé)

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - PERSOONSgegevens

Maître,

Si l'intéressé(e) a fourni une nouvelle inscription à la suite de la révision d'une décision et d'un accord conditionnel de l'Office des Etrangers, les instructions de nos collègues sont claires: il ou elle devra réintroduire une nouvelle demande ASP études.

En effet, chaque dossier est lié à une année académique précise, de même que les frais et redevances y afférant. Par conséquent, la demande actuelle est sans objet, le passeport ainsi que les documents seront restitués.

Ceci est valable pour tous les clients qui auront soumis une nouvelle inscription en lieu et place d'une dérogation pour une arrivée tardive ou une preuve d'inscription définitive à l'année académique en cours 2022-2023.

Restant à votre disposition».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « à défaut d'objet ». Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« La décision attaquée devant Votre Conseil étant en réalité un courrier explicatif de la partie adverse datant du 11 mai 2023 répondant à un courrier du conseil de la partie requérante qui actualisait la demande de visa pour études introduite le 7 septembre 2022, pour l'année académique 2022-2023, ne peut être considérée comme étant un acte attaquant devant Votre Conseil.

En effet, il échet de rappeler que la compétence du Conseil de céans est limité aux «décisions individuelles», et que les notions de « décision » et d'«acte administratif» visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93).

Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion notamment d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (op. cit., p. 93).

En l'occurrence l'acte joint à la requête constitue une simple information adressée au conseil de la partie requérante selon laquelle la demande de visa de celle-ci est considérée comme ayant perdu son objet et non pas la décision de refus de visa.

C'est en ce sens que Votre Conseil a d'ores et déjà rappelé que :

« [...], le Conseil constate que l'acte joint à la requête introductive d'instance constitue une simple information adressée par la partie défenderesse au conseil de la partie requérante, selon laquelle la demande de visa de celle-ci a été rejetée en date du 28 juillet 2010, et non pas la décision de refus de délivrance de visa proprement dite, bien que cette information reprenne en substance la motivation de la décision de refus de visa. Le Conseil estime par conséquent que, par elle-même, l'information de la prise

d'une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante ne produit pas d'effets de droit et ne peut causer grief à celle-ci, dans la mesure où ces effets et ce grief éventuel résulteraient uniquement de la décision de refus de délivrance de visa dès le moment où elle est notifiée à la partie requérante. Ce courrier administratif ne constitue dès lors pas un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation. Il y a donc lieu de déclarer irrecevable le recours en annulation que la partie requérante formule à l'encontre du courrier adressé à son conseil l'informant de la prise d'une décision de refus de délivrance de visa à son égard » (CCE, n° 52.076 du 30 novembre 2010 ; en ce sens, CCE, n° 94.636 du 8 janvier 2013).

Partant, en l'espèce, le recours est irrecevable à l'encontre du courrier du 11 mai 2023 adressé au conseil du requérant.».

2.2.1. En premier lieu, le Conseil rappelle que l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]e Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que lui donne la section du contentieux administratif du Conseil d'État (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83).

Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (en ce sens, C.E., 22 août 2006, n° 161.910).

En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

2.2.2. En l'espèce, au vu du contenu repris dans le mail précité du 11 mai 2023, il apparaît que la partie défenderesse a procédé à un examen de la demande de visa étudiant de la partie requérante pour l'année académique 2023-2024, sur la base du document déposé suite à l'annulation de la précédente décision de refus de visa (voir mail précité du conseil de la partie requérante du 10 mai 2023). La partie défenderesse a pris une décision et a considéré, le 11 mai 2023, que la demande de visa étudiant 2023-2024 était « sans objet », et qu'« une nouvelle demande ASP » devait être introduite.

Cet acte ne s'apparente pas à un simple courrier d'information, et constitue un acte attaquant, lequel produit des effets juridiques et cause grief à son destinataire, en ce qu'une fin de non-recevoir est opposée à sa nouvelle demande.

2.2.3. Au stade préalable de la détermination du caractère attaquant ou non de la décision ici en cause, à laquelle il est ici procédé, dans le présent point 2.2., il n'y a pas lieu d'avoir égard au fait, allégué par la partie défenderesse à l'audience, que, selon elle, l'ambassade n'est pas compétente pour prendre une décision de refus de visa, seule la partie défenderesse l'étant.

Il n'y a pas lieu, toujours au stade de la détermination du caractère attaquant ou non de la décision ici en cause, de tenir compte du fait, évoqué à l'audience, que la partie défenderesse (Office des Étrangers) a pris une (nouvelle) décision le 19 juin 2023, postérieurement à celle ici en cause, (nouvelle) décision qui selon la partie défenderesse serait la seule attaquant. Le fait que la décision du 19 juin 2023 soit attaquant n'exclut pas que celle ici en cause le soit également.

2.2.4. En conséquence, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse mais considère, au contraire, que l'acte susvisé constitue un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en suspension et annulation. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Il convient de relever que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009).

3.2. Il ressort de l'examen de l'acte attaqué que celui-ci ne comporte aucune information concernant l'identité de l'agent ayant pris la décision. En effet, mis à part la mention « *Service Visa – Ambassade du Royaume de Belgique au Cameroun / Embassy of the Kingdom of Belgium in Cameroon* », aucune signature, ni manuscrite ni électronique n'apparaît sur l'acte attaqué permettant de vérifier la qualité du fonctionnaire ayant pris la décision de refus de visa suite à l'introduction par la requérante d'une nouvelle attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024. Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

3.3. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte, lequel moyen est d'ordre public et doit être soulevé d'office. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens soulevés par la partie requérante dans la mesure où, à les supposer fondés, ils ne pourraient en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 mai 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

G. PINTIAUX,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

A. D. NYEMECK,	Greffier.
----------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK	G. PINTIAUX
---------------	-------------